

DEM : (4)
DEF : (2)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

MINUTE DE REFERE PRONONCEE LE VENDREDI 4 JUIN 2010

PAR MONSIEUR GENTIN PRESIDENT,

ASSISTE DE MADAME JAMOIS GREFFIER.

RG : 2010037267

03/06/2010

(34)

G

ENTRE : 1° SAS RENAULT - dont le siège social est 13/15 Quai Alphonse le Gallo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

RCS NANTERRE B 780 129 987

2° GROUPEMENT DES AGENTS ET VENDEURS AGREES RENAULT (association régie par la loi du 1er juillet 1901) - dont le siège social est 26 Boulevard Paul Vaillant Couturier 94200 IVRY SUR SEINE

3° GROUPEMENT DES CONCESSIONNAIRES DU GROUPE RENAULT (association régie par la loi du 1er juillet 1901) - dont le siège social est 104-106 rue Michel Ange 75016 PARIS

PARTIES DEMANDERESSES : comparant par Maître DEPREZ Avocar P221

ET : SAS FEU VERT - dont le siège social est 11 allée Moulin Berger 69130 ECULLY

RCS LYON B 327 359 980

PARTIE DEFENDERESSE : comparant par Maître DECHELETTE-ROY Avocat au Barreau de Lyon 139 avenue Vendôme 69477 LYON CEDEX 06

La SAS RENAULT, le GROUPEMENT DES AGENTS ET VENDEURS AGREES RENAULT et le GROUPEMENT DES CONCESSIONNAIRES DU GROUPE RENAULT aux termes d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président de ce Tribunal en date du 31 mai 2010 l'autorisant en application de l'article 485 du CPC à assigner en référé d'heure à heure pour l'audience du 3 juin 2010, nous demande par acte du 1er juin 2010 et pour les motifs énoncés en sa requête de :

Vu l'article 873 du Code de procédure civile.

Vu les articles L121-1, L121-1-1, L121-8 et L121-12 du Code de la consommation :

- dire que la publicité comparative télévisée de la SAS FEU VERT est trompeuse et donc illicite,

- dire que la diffusion actuelle du spot télévisé et sa reprise sur le site Internet de FEU VERT sont

constitutifs d'un trouble manifestement illicite au préjudice de RENAULT.

En conséquence :

- ordonner à la SAS FEU VERT de cesser la diffusion télévisée du spot publicitaire en cause et ce sous astreinte de 15.000 € par infraction constatée passé un délai de huit jours suivant la signification de l'ordonnance à intervenir,

- ordonner à la SAS FEU VERT de cesser la diffusion du spot publicitaire en cause de son site Internet, et ce, sous astreinte de 15.000 € passé un délai de huit jours suivant la signification de l'ordonnance à intervenir,

- ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux et/ou revues professionnels au choix de la demanderesse et ce, aux frais de FEU VERT à concurrence de 7.000 € HT par publication,

- donner acte à RENAULT qu'elle se réserve le droit d'agir en réparation de son préjudice,

- ordonner la communication par FEU VERT à RENAULT des éléments justifiant l'exactitude de ses allégations comparatives,

- condamner la SAS FEU VERT à verser à RENAULT la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner la SAS FEU VERT aux entiers dépens de l'instance.

Le conseil de la SAS FEU VERT dépose des conclusions aux termes desquelles il nous demande de :

Vu les articles 31, 32, 122 et 873 du Code de procédure civile.

Vu l'article L121-8 et suivants du Code de la consommation.

In limine litis :

- dire la demande du GROUPEMENT DES CONCESSIONNAIRES DU GROUPE RENAULT irrecevable pour défaut de qualité à agir,

- dire la demande du GROUPEMENT DES AGENTS ET VENDEURS AGREES RENAULT irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

A titre principal :

- constater l'irrecevabilité de la demande des demanderesses compte tenu du contentieux actuellement pendant devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

A titre subsidiaire :

- dire que la publicité comparative FEU VERT n'est pas trompeuse,

- dire que la publicité comparative FEU VERT est licite,

- constater l'absence de trouble manifestement illicite,
- donner acte à Feu Vert de ce qu'elle n'a pas failli à son obligation de prouver dans un bref délai l'exactitude matérielles des énonciations, indications et présentations contenues dans la publicité.

En conséquence :

- débouter les demanderesses de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions.

En tout état de cause :

- condamner solidairement la société RENAULT, le GROUPEMENT DES AGENTS ET VENDEURS AGREES RENAULT et le GROUPEMENT DES CONCESSIONNAIRES DU GROUPE RENAULT à payer à Feu Vert la somme 15.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner solidairement la société RENAULT, le GROUPEMENT DES AGENTS ET VENDEURS AGREES RENAULT et le GROUPEMENT DES CONCESSIONNAIRES DU GROUPE RENAULT aux entiers dépens.

Le conseil de la SAS RENAULT, le GROUPEMENT DES AGENTS ET VENDEURS AGREES RENAULT et le GROUPEMENT DES CONCESSIONNAIRES DU GROUPE RENAULT dépose des conclusions en réponse aux termes desquelles il nous demande de :

Vu l'article 873 du Code de procédure civile.

Vu les articles L121-1, L121-1-1, L121-8 et L121-12 du Code delà consommation.

Vu l'assignation.

Vu les pièces produites au débat :

- dire que la publicité comparative télévisée de FEU VERT est trompeuse et donc illicite,
- dire que la diffusion actuelle du spot télévisé et sa reprise sur le site Internet de FEU VERT sont constitutifs d'un trouble manifestement illicite au préjudice des demanderesses.

En conséquence :

- ordonner à la société FEU VERT de cesser la diffusion télévisée du spot publicitaire en cause et ce sous astreinte de 15.000 euros par infraction constatée passé un délai de huit jours suivant la signification de l'ordonnance à intervenir,

- ordonner à la société FEU VERT de cesser la diffusion du spot publicitaire en cause de son site Internet, et ce, sous astreinte de 15.000 € par jour de retard, passé un délai de huit jours suivant la signification de l'ordonnance à intervenir,

- ordonner la publication de l'ordonnance à intervenir dans cinq journaux et/ou revues professionnels au

choix des demanderesses et ce, aux frais de FEU VERT à concurrence de 7.000 € HT par publication,
- donner acte aux demanderesses qu'elles se réservent le droit d'agir en réparation de leur préjudice,
- ordonner la communication par FEU VERT à RENAULT des éléments justifiant l'exactitude de ses allégations comparatives,
- condamner FEU VERT à verser à RENAULT la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner FEU VERT aux entiers dépens de l'instance.

A l'issue des débats, nous avons remis la cause au 4 juin 2010 pour le prononcé de notre décision.

* * *

O R D O N N A N C E

Sur ce,

1° Sur la recevabilité des demandes,

a) Sur l'absence de qualité à agir du groupement des concessionnaires Renault,

Attendu qu'il ressort de son objet social que le groupement des concessionnaires Renault a vocation en mener toutes actions visant à défendre l'intérêt de ses adhérents, nous retiendrons qu'il a qualité à agir, écarterons l'exception soulevée in limine litis par la défenderesse et dirons ses demandes recevables,

b) Sur l'absence d'intérêt à agir du groupement des agents et vendeurs agréés Renault,

Attendu qu'il n'est pas contestable que les agents et vendeurs agréés Renault exploitent des points de vente et de service à l'enseigne Renault, qu'à ce titre, leur groupement, dont l'objet est de défendre les intérêts de ses adhérents, est concerné par la campagne publicitaire objet du présent litige qui porte sur les prestations de Renault, assurées tant par son réseau primaire que secondaire, nous retiendrons qu'il a intérêt à agir, écarterons l'exception soulevée in limine litis par la défenderesse, et dirons ses demandes recevables,

c) Sur l'irrecevabilité de la demande de Renault,

Attendu que la défenderesse excipe de ce que Renault l'a déjà assignée pour la même cause dans une instance pendante devant le tribunal de Grande Instance de Paris et de ce que le juge du fond est ainsi déjà saisi du litige pour soutenir que sa demande est irrecevable,

Attendu cependant que la campagne objet dudit litige pendant devant le juge du fond a été diffusée à l'automne 2009 et que, nonobstant la similitude et la cohérence des messages diffusés, elle constitue un litige distinct de la campagne actuellement diffusée, nous retiendrons que le juge du fond n'a pas été saisi du présent litige et dirons la demande de Renault recevable,

2° Sur les demandes principales

a) Sur l'existence d'un trouble manifestement illicite,

Attendu que l'article L.121-8 du code de la consommation dispose que « toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n'est licite que si :

elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur,

elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif,

elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou de ces services, dont le prix peut faire partie,... »,

Attendu que le spot publicitaire objet du litige, s'il mentionne que les prix comparés sont des prix moyens, présente de fait ces prix comparés comme des prix uniques pratiqués uniformément dans l'ensemble des points de vente des réseaux comparés,

Que cette présentation comparative est donc trompeuse et de nature à induire en erreur les consommateurs auxquels elle s'adresse,

Que force sera donc de retenir que, en l'espèce, cette présentation n'est pas conforme aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.121-8 du code de la consommation,

Attendu, à titre surabondant, que la méthode de calcul des prix moyens présentée par la défenderesse repose

sur des constats aléatoires dont la méthodologie n'est pas explicitée et dont le résultat n'est pas vérifiable,

Attendu que force sera de retenir que, en l'espèce, la comparaison de la caractéristique objet du litige -le prix moyen- ne respecte pas les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.121-8 du code de la consommation,

Attendu, en conséquence, que la publicité objet du litige présente un caractère illicite,

b) Sur la demande d'ordonnance de cessation de la diffusion,

Attendu que, en l'espèce, il y a lieu donc d'ordonner la cessation de la diffusion de ce message publicitaire, nous ordonnerons à la défenderesse d'en cesser la diffusion télévisée sous astreinte de 5.000 € par infraction constatée, passé un délai de huit jours suivant la signification de la présente ordonnance, et la diffusion internet sous astreinte de 1.000 € par jour passé le même délai,

c) Sur la demande de publication,

La publication sollicitée dans 5 journaux et/ou revues professionnelles se heurte notamment aux dispositions de l'article 484 du CPC aux termes duquel : " l'ordonnance de référé est une décision provisoire".

L'insertion d'un texte par voie de presse revêt, par nature et par définition, un caractère définitif incompatible avec le caractère provisoire d'une ordonnance de référé sur laquelle le juge du fond est toujours susceptible de revenir.

Nous dirons donc n'y avoir lieu à référé sur ce chef de demande.

3. Sur les demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Il paraît équitable, compte tenu des éléments fournis, d'allouer à la partie demanderesse une somme globale de 10.000 euros, en application de l'article 700 du C.P.C.

PAR CES MOTIFS

Statuant par Ordonnance CONTRADICTOIRE en PREMIER RESSORT.

Vu l'article 873 - alinéa 2 du C.P.C.

Disons que le groupement des concessionnaires Renault a qualité à agir et que ses demandes sont recevables,

Disons que le groupement des agents et vendeurs agréés Renault a intérêt à agir et que ses demandes sont recevables,

Disons que les demandes de la SAS RENAULT, du GROUPEMENT DES AGENTS ET VENDEURS AGREES RENAULT et du GROUPEMENT DES CONCESSIONNAIRES DU GROUPE RENAULT sont recevables,

Disons que la publicité objet du litige présente un caractère illicite,

Ordonnons à la SAS FEU VERT de cesser la diffusion télévisée du message publicitaire objet du litige sous astreinte de 5.000 €uros par infraction constatée, passé un délai de huit jours suivant la signification de la présente ordonnance,

Ordonnons à la SAS FEU VERT de cesser la diffusion internet du message publicitaire sous astreinte de 1.000 €uros par jour, passé un délai de huit jours suivant la signification de la présente ordonnance,

Déboutons les parties de leurs demandes plus amples et contraires.

Condamnons en outre la SAS FEU VERT au paiement à la SAS RENAULT, au GROUPEMENT DES AGENTS ET VENDEURS AGREES RENAULT et au GROUPEMENT DES CONCESSIONNAIRES DU GROUPE RENAULT, de la somme globale de :

- **10.000 €uros** au titre de l'article 700 du C.P.C.

Condamnons la SAS FEU VERT aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 88,08 Euros T.T.C. (14,22 de TVA).

Disons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision, nonobstant appel, sur minute, vu l'urgence et commettons, d'office, l'un des Huissiers Audienciers de ce Tribunal pour la garde et le rétablissement de ladite minute au Greffe.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre la présente Ordonnance à exécution, aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République, près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

La minute de l'Ordonnance est signée par Monsieur GENTIN Président et Madame JAMOIS Greffier.